

SEANCE DU 29 JUIN 2021

- :- :- :- :- :- :- :- :-

*L'An deux Mil vingt et un, le 29 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué par Mme Carole **ROUSSEAU**, Maire, 23 juin 2021, s'est réuni sous la présidence de cette dernière. En raison de l'état d'urgence sanitaire, afin de garantir la sécurité des conseillers participants à la réunion et ainsi que le permet l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, le conseil municipal s'est réuni à la salle polyvalente. D'autre part, en application de l'article 10 de l'ordonnance précitée cette réunion a eu lieu en présence du public, mais avec un effectif limité à 6 personnes adapté à la salle et au respect des mesures barrières.*

*Etaient présents : M. **GIBAUT**, Mme **CHUET**, Mme **ROUPILLARD** adjoints, Mme **PELTIER**, Mme **BRIGOT**, M. **ALIBRAN**, M. **HECQUET**, M. **LARCHET**, M. **GAILLARD**, Mme **DANGER**, Mme **LE TRAOUENZ**, M. **POITOUX**, M. **LE PAVIC**.*

*M. **ROUSSEAU** Pascal a donné procuration à M. **GIBAUT** Patrick,*

*M. Philippe **HECQUET** a été désigné secrétaire de séance.*

N° 20210629-01

APPROBATION DES COMPTES RENDUS DES SEANCES DES 14 AVRIL ET 05 MAI 2021

En l'absence du secrétaire de séance désigné pour ces deux séances, l'examen de ce sujet est reporté.

N° 20210629-02

DEMANDES DE PRETS TRAVAUX ASSAINISSEMENT ET ADDUCTION D'EAU RUE MARIE CURIE

Le Conseil Municipal retient les propositions de la Banque des Territoires pour le financement des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable rue Marie Curie pour un montant de 88 100 € et d'extension du réseau d'assainissement dans cette même rue pour 47 800 €. La durée retenue est de 40 ans.

Mme le Maire est invité à poursuivre les démarches auprès du prêteur.

N° 20210629-03

MODIFIER LES MODALITES DE MISE EN RECOUVREMENT DE LA PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (P.A.C.)

Mme le Maire expose à l'assemblée que par délibération en date du 22 août 2012 le conseil municipal a institué la Participation à l'Assainissement Collectif (P.A.C.) et décidé de sa mise en recouvrement dès le raccordement de l'immeuble au réseau.

Puis elle donne lecture du courrier qui lui a été adressé par les habitants du hameau de « Chamberlin » par lequel ils sollicitent la mise en recouvrement de la P.A.C. en deux fois : 50 % lors du raccordement et les 50 % restants un an après l'émission du premier titre.

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après échanges,
Et après en avoir délibéré,*

DECIDE de modifier les modalités de recouvrement de la P.A.C. comme suit :

- Emission du premier titre correspondant à 50 % de la participation dès le raccordement de l'immeuble au réseau,
- Emission du second titre pour le solde 12 mois après le raccordement de l'immeuble au réseau.

En cas de vente de l'immeuble pendant cette période de 12 mois le solde de la participation sera appelé préalablement à la signature de l'acte constatant le changement de propriétaire.

VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	01	01

N° 20210629-04

RECLAMATIONS SUR FACTURES EAU ET ASSAINISSEMENT

RECLAMATION M. DELLINGER

Mme le Maire expose à l'assemblée que M. DELLINGER, précédemment locataire au 59 impasse Gambetta, l'informe qu'il a quitté son logement au mois de mai 2020 et que le propriétaire l'avait assuré informer la mairie de son départ et communiquer le relevé de l'index du compteur eau, ce qui n'a pas été fait. Il n'a pas été remis à M. DELLINGER d'état des lieux sortants, de sorte que M. DELLINGER ne peut produire aucun justificatif.

En l'absence d'informations du propriétaire, une facture d'acompte pour l'assainissement a été émise pour le 1^{er} semestre 2020 d'un montant de 40.15 € T.T.C. Le propriétaire a signalé l'arrivée d'un nouveau locataire le 1^{er} août 2020 et communiqué le relevé de l'index à l'arrivée de ce locataire, précisant qu'entre temps il n'avait pas été consommé d'eau. Une facture de solde a donc été émise pour M. DELLINGER pour un montant de 50.59 € T.T.C.

M. DELLINGER conteste ces factures et en demande la rectification.

Considérant la bonne foi de l'intéressé quant à sa date de départ, mais en l'absence de justificatif quant au relevé de compteur déterminant la consommation de M. DELLINGER, laquelle n'est pas anormalement élevée comparée à sa consommation annuelle habituelle, Mme le Maire propose de recalculer les factures en tenant compte de la date de départ de l'abonné au 31 mai 2020 pour la facturation de la part fixe. Quant à la consommation, elle resterait entièrement à la charge de l'abonné, rien n'empêchant celui-ci de s'assurer que le propriétaire avait bien signalé son départ du logement.

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après échanges,
Après en avoir délibéré,*

Et à l'unanimité,

***DECIDE** de rectifier les factures d'assainissement émises au nom de M. DELLINGER en tenant compte, pour la facturation de la part fixe assainissement, de la date de départ de l'abonné, et de maintenir à la charge de l'abonné la consommation résultant du relevé de l'index effectué par le propriétaire le 1^{er} août 2020.*

RECLAMATION M. EVRARD

Mme le Maire expose que M. EVRARD Jean-Pierre conteste la consommation d'eau qui lui a été facturée en 2020, savoir 181 m³ alors qu'il n'occupe pas en permanence la maison et ne procède à aucun arrosage. Mme le Maire informe l'assemblée qu'une consommation excessive selon l'abonné (214 m³) avait déjà été enregistrée en 2019, ayant conduit, en l'absence d'explication sur l'origine de cette consommation, certes élevée comparée aux consommations précédentes, au remplacement du compteur. Si l'on ne peut pas exclure la défectuosité d'un compteur, il est nécessaire de s'interroger sur l'éventualité d'une fuite après compteur dans les installations de l'abonné. La probabilité d'une fuite semble cependant devoir être écartée en raison de l'absence d'enregistrement de consommation lorsque tous les robinets des installations de l'abonné sont fermés. Le compteur a de nouveau été changé le 26 avril dernier et un contrôle de la consommation est effectué régulièrement par le préposé du service des eaux. M. EVRARD a informé la mairie qu'il avait effectué une déclaration à son assurance et que cette dernière avait missionné un expert spécialisé en recherche de fuites.

Le conseil municipal décide de surseoir au traitement de cette réclamation dans l'attente du résultat des travaux de l'expert.

N° 20210629-05A

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

PERTES SUR CREANCES IRRECOURVABLES – EXTINCTION DE CREANCES

Mme le Maire informe les membres présents que les services de la Trésorerie ont communiqué un état des titres irrécouvrables.

Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif et d'une décision d'effacement suite à une procédure de surendettement.

La proposition d'extinction de créances concerne l'exercice 2016 et figure dans l'état joint annexé.

Les créances concernées seront imputées en dépense à l'article 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget concerné.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit de créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à une procédure de surendettement.

Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à 157.76 € T.T.C., se décomptant comme suit :

Budget annexe de l'eau : 63.99 € H.T. + 3.51 € T.V.A., soit 67.50 € T.T.C.

Budget annexe de l'assainissement : 82.06 € H.T. + 8.20 T.V.A. soit 90.26 € T.T.C.

Sachant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur l'extinction de ces créances.

Le Conseil Municipal,
Après échanges,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ETEINDRE** les créances figurant dans le corps de la présente délibération
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
14	0	01

N° 20210629-05B

**ADMISSIONS EN NON-VALEUR
PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES**

Mme le Maire informe l'assemblée que les services de la Trésorerie lui ont adressé un état de créances qui, au vu des diligences effectuées, ne lui ont pas permis d'obtenir le recouvrement. Cette liste concerne uniquement des créances de 2017 et 2018 pour lesquelles aucune action de recouvrement ne s'avérait possible : combinaison infructueuse d'actes ou reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite

Il est proposé à l'assemblée de comptabiliser ces créances en « admission en non-valeur » et précisé que cette procédure correspond à un seul apurement comptable, car l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparait que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Mme le Maire précise que les crédits nécessaires sont ouverts en quantité suffisante aux différents budgets concernés.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes suivants :

Budget principal – 76000 :

Exercice	Référence pièce	Objet de la recette	Montant	Motif de la présentation
2017	2017R 23-23	Garderie périscolaire	9.25 €	RAR < seuil poursuite
2017	2017R 1-7	Garderie périscolaire	0.10 €	RAR < seuil poursuite
2018	2018R 9-4	Divers	7.40 €	RAR < seuil poursuite
2018	2018R 9-3	Divers	5.55 €	RAR < seuil poursuite
TOTAL			22.30 €	

Budget eau – 76400 :

<i>Exercice</i>	<i>Référence pièce</i>	<i>Objet de la recette</i>	<i>Montant</i>	<i>Motif de la présentation</i>
2018	2018R 11-5	Redevance pollution	32.98 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018	2018r 12-666	Redevance pollution	1.64 €	RAR < seuil poursuite
TOTAL			34.62 €	

VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
14	0	01

N° 20210629-06

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES ECOLES PRIVEES

Après avoir invité M. GAILLARD à ne prendre part ni aux débats, ni au vote, Madame le Maire fait part à l'assemblée des compléments d'informations communiqués par la Préfecture sur la notion de fratrie et de continuité de cycle suite à la transmission de la délibération du 5 mai dernier par laquelle le conseil municipal décidait de ne pas procéder au règlement du forfait communal réclamé pour les enfants GAILLARD-REBELLO.

Dans le courriel en date du 21 mai 2021, les services préfectoraux rappellent la teneur de l'article R. 212-21 du code de l'éducation qui stipule que « La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants : [...]

c) par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212.8 »

Cet article L. 212.8 dispose que « la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil ».

Ainsi c'est la continuité du cycle qu'il faut prendre en compte et non la notion de fratrie.

Mme le Maire détaille la situation de la fratrie GAILLARD-REBELO pour les années 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020 qui justifie la demande de contribution financière du diocèse au titre de la poursuite du cycle scolaire.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Mme le Maire,

Considérant que la scolarisation des enfants en école privée relève exclusivement d'un choix d'enseignement des parents et que l'école primaire communale, de même que les services restauration scolaire et garderie périscolaire, sont en pleine capacité d'accueillir les enfants,

Après échanges,

Et après en avoir délibéré,

CONFIRME SON REFUS de ne pas procéder au règlement du forfait communal réclamé pour les enfants GAILLARD-REBELLO.

N° 20210629-07

DEVIS POUR LA FOURNITURE DE REPAS AU RESTAURANT SCOLAIRE

Mme CHUET expose à l'assemblée qu'il est apparu postérieurement à la délibération du 14 avril dernier que la restauration scolaire n'était pas incluse dans le renouvellement du marché de restauration collective. En effet lors de la passation du marché, en 2018, la commune était en pleine réflexion quant à une éventuelle adhésion au SIVOS Couffy, Châteaueux et Seigy, il avait alors été décidé de ne pas prendre part à ce marché et de conclure un contrat directement avec un prestataire en dehors du groupement de commande. La procédure de consultation était déjà enclenchée par la ville de Selles sur Cher lorsque nous avons relevé cette situation, de sorte qu'il n'était plus possible de nous intégrer dans le marché. Il nous revenait donc d'organiser l'approvisionnement en repas du restaurant scolaire à la rentrée 2021-2022

Mme CHUET expose qu'une convention a été remise par API Restauration qui propose un prix de repas complet à 2.575 € H.T., soit 2.717 € T.T.C. à compter du 01.06.2021 et à 2.675 € H.T., soit 2.822 € T.T.C. à compter du 01.01.2022. La durée du contrat est fixée à 1 an, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Mme CHUET,
Après échanges,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,*

ACCÉPTE l'offre remise par la direction régionale d'API Restauration dont l'agence est située Parc A10 Sud-Ouest, 17 rue Copernic à La Chaussée Saint Victor (41260),

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

N° 20210629-08A

PORTAGE DE REPAS A DOMICILE : APPROBATION DE LA CONVENTION S.R.A.D.

Madame le Maire informe l'assemblée que le marché, passé en groupement de commande, vient d'être attribué à la société API RESTAURATION pour la période du 7 juillet 2021 au 7 juillet 2024 pour la confection et la livraison de repas à destination des bénéficiaires du portage de repas à domicile. Les communes membres du groupement de commande ayant souhaité transmettre la gestion de ce service à la ville de Selles sur Cher, il convenait de définir les modalités d'organisation de cette prestation ; c'est l'objet de la convention présentée par Mme le Maire.

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Mme le Maire,
Après échanges,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,*

APPROUVE en tous ses termes la convention dont le projet est annexé à la présente délibération,

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention pour le suivi et l'exécution du service de portage de repas à domicile.

PORTAGE DE REPAS A DOMICILE : TARIFS

Considérant le marché, passé en groupement de commande, attribué à la société API RESTAURATION du 7 juillet 2021 au 6 juillet 2024 pour la restauration collective et notamment la confection et la livraison de repas à destination des bénéficiaires du portage de repas à domicile,

En complément de la délibération approuvant la convention de portage de repas, il est proposé de fixer le tarif du portage de repas à domicile à 8.95 € T.T.C (au lieu de 8.60 € T.T.C.) à compter du 1^{er} juillet 2021,

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire sur la définition du prix du portage,

*Le Conseil Municipal,
Après échanges,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,*

DECIDE

- *de valider le tarif ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2021,*
- *de transmettre la délibération aux membres du groupement,*
- *d'en informer les bénéficiaires.*

BIENS SANS MAITRE

Mme le Maire donne lecture aux membres présents du courrier de M. Philippe TOMAS en date du -- juin 2021 par lequel il l'informe souhaiter acquérir la parcelle sise en cette commune au lieudit « Les Jarros », cadastrée section D, n° 122 d'une contenance de 2 ares et 10 centiares. La matrice cadastrale désigne Mme BEAUDOIN Eugénie domiciliée à Meusnes au lieudit « le Gué de Meusnes » en qualité de propriétaire. Après recherches, il apparaît que Mme BEAUDOIN est décédée le 27 mars 1976 à Mâcon et qu'elle était, à son décès, veuve de Alphonse BEAUDOIN, décédé à Selles sur Cher le 30 janvier 1960. Les recherches d'héritiers ou de membres de la famille sont restées infructueuses et les actes de décès ne donnent aucune piste de recherche.

Cet immeuble semble répondre à la définition des biens sans maître : biens immobiliers vacants dont les contributions ne plus payées et dont le propriétaire est soit inconnu, soit disparu, soit décédé. Madame le Maire rappelle que depuis 2004, les communes peuvent devenir propriétaires de biens présumés sans maître aux termes d'une procédure spécifique.

Mme le Maire propose à l'assemblée, afin de mettre un terme à cette situation qui a pour conséquence une absence d'entretien du terrain source de nuisance pour le voisinage, d'acquérir ce bien selon la procédure spécifique prévue par les textes. Il appartiendra à l'assemblée de décider du devenir de ce bien lorsqu'il aura été incorporé dans le domaine communal aux termes de la procédure.

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après échanges,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,*

INVITE Mme le Maire à mettre en œuvre la procédure relative à l'acquisition des biens sans maître pour la parcelle cadastrée section D, n° 122.

N° 20210629-10

**SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS
ANNEE 2021 - COMPLÉMENT**

Le Conseil Municipal,
Vu les demandes réceptionnées depuis la séance du conseil municipal en date du 5 mai 2021,
Sur proposition de M. GIBAULT,

VOTE les subventions communales suivantes au titre de l'année 2021 :

SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES

Dénomination de l'association ou organisme	Pour mémoire Subventions 2020	Subventions 2021
Chambre des Métiers de Loir et Cher à Blois	100.00	100.00
Centre Français de Secourisme du Loir et Cher à Noyers sur Cher ★	0.00	100.00
Luttons Contre le Harcèlement Scolaire SUD 41 à Selles/Cher	0.00	100.00
TOTAUX	100.00	300.00

★ Se sont abstenus de décision et de vote les conseillers municipaux membres des associations subventionnées.

Pour	Contre	Abstention
14	0	01

N° 20210629-11

RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE AU COLUMBARIUM

Vu l'arrêté n° 2016-00028 du 23 décembre 2016 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant la demande de rétrocession présentée par Monsieur et Madame DACHER Jean, domiciliés à Meusnes (41130), 1468 rue des Vignes, suivant courrier en date du 25 février 2021, et concernant la concession au columbarium dont les caractéristiques sont :

Concession n° CL 9 en date du 27 novembre 2006

Concession temporaire de 30 ans

Au montant réglé de 800.00 euros dont 266.67 euros versés au C.C.A.S.

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que monsieur et madame DACHER déclarent avoir opté pour la dispersion de leurs cendres et par conséquent ne pas avoir utilisé de la concession CL 9 qu'ils se proposent aujourd'hui de rétrocéder à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 272.59 euros.

Le Conseil Municipal,
Après échanges,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

ACCEPTE la rétrocession de la concession CL 9 proposée par M. et Mme DACHER,

AUTORISE Mme le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :

- La concession funéraire répertoriée sous le n° CL 9 est rétrocédée à la commune au prix de 272.59 euros,
- Les crédits nécessaires à cette rétrocession sont inscrits au budget de l'exercice à l'article 673.

N° 20210629-12

VIREMENTS DE CREDITS

Mme le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de procéder au virement de crédits suivant afin de corriger une erreur d'addition commise lors de la préparation du budget EAU ayant pour conséquence un déséquilibre des opérations d'ordre :

Section de fonctionnement :

<i>Art. 6811 : amortissements</i>	+ 4 000.00 €
<i>Art. 6063 : fournitures d'entretien et de petit équipement</i>	- 2 000.00 €
<i>Art. 61523 : entretien de réseau</i>	- 2 000.00 €

Par ailleurs, en l'absence de remise d'une convention relative à du conseil à maîtrise d'ouvrage – PPF « Le Souches » - suivi des propriétaires en non-conformité – conclue avec le cabinet Franck DUPUET & Associés, la dépense n'a pas été portée au budget. Il convient donc d'ouvrir les crédits nécessaires au règlement de la dépense par voie de virement de crédits suivants :

<i>Art. 622 : Honoraires</i>	+ 1 100.00 €
<i>Art. 6541 : Créances admises en non-valeur</i>	- 1 100.00 €

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Mme le Maire,
Après échanges,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité*

ADOPTE les virements de crédits ci-dessus.

N° 20210629-13

FESTIVITES : FETE NATIONALE ET CINEMA DE PLEIN AIR LE 21.07.2021

Mme le Maire informe l'assemblée du programme des festivités de la fête nationale :

- *Le 13 juillet : retraite aux flambeaux suivie du tir du feu d'artifice à l'aire de loisirs,*
- *Le 14 juillet : présentation des nouveaux arrivants, suivie d'un vin d'honneur offert par la municipalité et du pique-nique républicain avec animation.*

Pour ce qui est de la séance cinéma de plein air le mercredi 21 juillet, Mme le Maire précise qu'elle se déroulera à proximité immédiate du chai du Domaine GARNIER à « Chamberlin » et qu'il sera projeté le film-documentaire d'Emilie Thérond intitulé « Mon Maître d'Ecole ». Le choix de ce film est fait par la CCV2C qui assure le financement à hauteur de 50 %.

N° 20210629-14

CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE A TEMPS COMPLET

Ce sujet est retiré de l'ordre du jour, la création de ce poste n'étant pas nécessaire puisque celui créé par délibération en date du 8 octobre 2003, vacant depuis le 1^{er} juillet 2019, n'a pas été supprimé. Il peut être pourvu sous réserve de l'accomplissement des formalités ordinaires de déclaration de vacance de poste.